NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1995/1031
13 décembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 1026 (1995) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

I. INTRODUCTION

1. Au paragraphe 3 de sa résolution 1026 (1995) du 30 novembre 1995, le Conseil de sécurité a invité le Secrétaire général à le tenir informé de l'évolution du processus de paix en Bosnie-Herzégovine et à lui présenter dès que possible des rapports, contenant les éléments d'information et les recommandations nécessaires, sur les aspects de l'application de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine qui concernent l'Organisation des Nations Unies, pour mettre le Conseil en mesure de prendre une décision assurant le transfert en bon ordre des responsabilités que prévoit l'Accord-cadre et ses annexes, figurant dans la pièce jointe au document S/1995/999.

2. L'événement le plus important survenu depuis l'adoption de cette résolution a été la tenue à Londres, les 8 et 9 décembre, de la Conférence sur la réalisation de la paix. Le 9 décembre, la Conférence a adopté un document, appelé "les conclusions de Londres" (S/1995/1029, annexe).

3. Lors de l'intervention que j'ai faite à la séance d'ouverture de la Conférence, j'ai salué la diplomatie brillante mise en oeuvre à Dayton et j'ai rendu hommage aux négociateurs qui avaient préparé la voie au succès des négociations. J'ai aussi rendu hommage aux membres du personnel des Nations Unies, militaires et civils, qui avaient été tués ou blessés alors qu'ils cherchaient à rendre l'espoir aux innocentes victimes de la guerre et à leur apporter des secours. Tous méritent notre reconnaissance. J'ai souligné que le mandat de l'ONU procédait de la Charte et des résolutions du Conseil de sécurité. Les éléments des Nations Unies participant à l'application de l'Accord de paix auraient à rendre compte aux États Membres, par l'intermédiaire du Secrétaire général. Dans les limites de ses moyens et des ressources dont elle disposait, l'ONU ferait tout son possible pour soutenir l'application de l'Accord.

4. Des déclarations ont ensuite été faites par mon Représentant spécial pour l'ex-Yougoslavie, par le commandant de la FORPRONU, par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Le Président de la Banque mondiale et un représentant du Fonds monétaire international ont également pris la parole.

5. Le présent rapport porte sur les aspects ci-après de l'application de l'Accord de paix qui concernent l'ONU :

a) La transition entre la FORPRONU et la Force d'application (IFOR) prévue à l'annexe 1-A de l'Accord de paix;

b) La coordination des apports des Nations Unies à l'application de l'Accord de paix;

c) Le rôle de l'ONU en ce qui concerne :

i) Les secours humanitaires et les réfugiés;

ii) Le déminage;

iii) La police civile;

iv) Les droits de l'homme;

v) Les élections;

vi) La remise en état de l'infrastructure et le redressement économique.

Le rapport a trait aussi au "Haut Représentant", prévu à l'annexe 10 de l'Accord de paix, étant donné que l'article I.2 de cette annexe et le paragraphe 18 des conclusions de Londres mentionnent tous les deux le Conseil de sécurité dans le contexte du mandat ou de la nomination du Haut Représentant.

6. Le rapport porte aussi sur certaines activités actuellement menées par les Nations Unies qui seront soit supprimées soit transférées à d'autres organismes pendant l'application de l'Accord de paix :

a) La Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, qui avait été créée à Londres, en août 1992, sous la coprésidence du Secrétaire général de l'ONU et du Président en exercice de la Communauté européenne (comme elle s'appelait alors);

b) Les fonctions du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour Sarajevo, nommé en application de la résolution 900 (1994) du Conseil de sécurité;

c) La surveillance de la zone d'interdiction de vol et le fonctionnement de l'aéroport de Sarajevo;

d) Les fonctions du quartier général des forces de paix des Nations Unies (QG-FPNU) à Zagreb.

II. TRANSITION ENTRE LA FORPRONU ET L'IFOR

7. Au paragraphe 1 a) de l'article I de l'Accord relatif aux aspects militaires du règlement de paix (annexe 1-A de l'Accord de paix), le Conseil de sécurité est invité à autoriser des États Membres ou des organisations et

arrangements régionaux à créer une Force d'application militaire multinationale (IFOR), composée d'unités terrestres, aériennes et navales de pays membres et non-membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). Les parties à l'Accord considèrent comme entendu et conviennent que l'IFOR commencera à appliquer les aspects militaires de l'Accord dès que la responsabilité des forces déployées en Bosnie-Herzégovine sera transférée du commandant de la FORPRONU au commandant de l'IFOR. Au paragraphe 1 b) de l'article I, les parties considèrent comme entendu et conviennent que l'OTAN pourra créer une telle force, qui opérera sous l'autorité du Conseil de l'Atlantique Nord et sera soumise à la direction et au contrôle politique de celui-ci par l'intermédiaire de la chaîne de commandement de l'OTAN. Les modalités de la participation d'États non membres de l'OTAN à l'IFOR seront convenues entre lesdits États et l'OTAN.

8. Une telle autorisation du Conseil de sécurité et la création de l'IFOR auront, pour la présence des États-Unis en Bosnie-Herzégovine et pour le mandat de la FORPRONU, un certain nombre de conséquences importantes qui sont indiquées ci-après, pour autant qu'on puisse les prévoir à ce stade. Il convient de souligner que, dans certains cas, les décisions ne pourront être prises qu'une fois que le Conseil de sécurité aura autorisé les arrangements de mise en oeuvre envisagés dans l'Accord de paix et les conclusions de Londres.

9. L'une des questions qui n'est pas encore entièrement réglée est celle de la composition de l'IFOR. Je ne suis donc pas encore en mesure d'indiquer avec précision quels contingents de la FORPRONU participeront à l'IFOR, ni, de ce fait, combien il faudra retirer d'éléments de la FORPRONU. Toutefois, sur la base de consultations tenues avec les pays qui fournissent des contingents, on peut partir de l'hypothèse que la majeure partie des unités de la FORPRONU seront transférées à l'IFOR.

10. Lorsque le Conseil de sécurité aura donné son autorisation, des arrangements seront pris sans tarder pour effectuer le transfert des responsabilités de la FORPRONU à l'IFOR, processus qui pourrait se faire dans les quatre jours suivant la décision du Conseil. Le commandant des Forces de paix des Nations Unies deviendra commandant adjoint de l'IFOR, mais gardera la responsabilité des Forces de paix pendant la période de transition et continuera par conséquent à exercer un contrôle opérationnel sur les unités de la FORPRONU qui ne seront pas transférées à l'IFOR jusqu'à ce qu'elles soient retirées du théâtre d'opérations. Le fait que le commandant des Forces de paix soit ainsi simultanément commandant adjoint de l'IFOR permettra, entre autres, de faciliter la coordination entre le retrait de contingents de la FORPRONU et l'arrivée des éléments de l'IFOR. Le rapatriement du personnel militaire des Nations Unies dont l'IFOR n'aura pas besoin, y compris tous les observateurs militaires, commencera immédiatement après le transfert de responsabilités.

11. J'ai l'intention d'offrir un soutien approprié à l'IFOR en faisant en sorte que du matériel appartenant à l'ONU soit utilisé en commun ou soit transféré à l'IFOR. À cet égard, je me propose d'offrir tous les biens excédentaires par rapport aux besoins de l'ONU, compte tenu des besoins des autres opérations existantes et conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies. En application de ces règles, le matériel excédentaire serait transféré moyennant un paiement approprié tenant

compte de la dépréciation subie par le matériel pendant son utilisation par l'ONU. Mon Représentant spécial et son personnel ont engagé des consultations avec des représentants de l'OTAN et d'autres participants à l'IFOR en vue de déterminer le matériel dont ceux-ci ont besoin et de voir quels éléments de ce matériel peuvent provenir des Forces de paix, de façon à faciliter le transfert de responsabilités.

III. LE RÔLE DES NATIONS UNIES DANS L'APPLICATION DE L'ACCORD DE PAIX DANS SES ASPECTS CIVILS

A. Coordination de la contribution des Nations Unies à l'application de l'Accord-cadre de paix

12. J'ai l'intention de nommer un haut fonctionnaire des Nations Unies, ayant le rang de sous-secrétaire général, pour remplir à Sarajevo la fonction de coordonnateur des Nations Unies, qui relèvera directement de moi et me rendra compte de son action. En mon nom, il sera le supérieur du Commissaire de l'Équipe internationale de police (voir sect. III.D ci-dessous) et coordonnera les autres activités des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, comme le fait actuellement mon Représentant spécial. C'est par son canal que le Commissaire de l'Équipe internationale de police recevra les directives et les avis du Haut Représentant. Le Coordonnateur des Nations Unies entretiendra une relation de liaison étroite avec le Haut Représentant, leurs bureaux devant être aussi rapprochés que possible. Le Coordonnateur des Nations Unies sera doté d'un petit bureau, composé de conseillers politiques et juridiques et d'une petite équipe chargée de l'information.

B. Secours humanitaires et réfugiés

13. Dans sa déclaration à la Conférence sur la réalisation de la paix, Mme Ogata, Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, s'est félicitée du fait que l'annexe 7 de l'Accord-cadre confiait au Haut Commissariat deux grandes tâches : être l'organisme chef de file chargé d'une part de coordonner les secours humanitaires et d'autre part d'appliquer un plan de rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées.

14. Elle ajoute que les secours humanitaires organisés par le HCR, par d'autres organismes des Nations Unies comme le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Programme alimentaire mondial (PAM), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et par des organisations non gouvernementales demeureront d'une importance cruciale pendant cet hiver. Cependant, le HCR cherche à réduire dès que possible l'échelle de ses activités et réorienter ses efforts vers le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées. Mme Ogata espère que l'IFOR, comme la FORPRONU, pourra faciliter les déplacements des civils, fournir un appui logistique et échanger des informations sur les conditions de sécurité.

15. En ce qui concerne le retour des réfugiés et des personnes déplacées, qui en Bosnie-Herzégovine sont au nombre de 1,2 million, tandis qu'en dehors du pays on en compte 900 000, une planification précise s'est révélée difficile, car on connaît mal les souhaits de ces personnes, on connaît mal la situation future au regard de la sécurité et on ne sait pas combien d'habitations seront

disponibles. L'annexe 7 laisse à bon droit aux réfugiés et personnes déplacées le choix de retourner librement dans leurs foyers d'origine ou de s'installer ailleurs. La première tâche du HCR est donc d'obtenir des informations précises sur le foyer d'origine des réfugiés, la destination qu'ils choisissent et les possibilités de leur y trouver un logement. Le HCR compte que les pays d'asile l'aideront à obtenir ces renseignements, qui seront également d'un grand intérêt pour l'organisation d'élections conformément à l'annexe 3 de l'Accord. Pour ce qui est de la sécurité, il est important que l'IFOR soit largement déployée de façon à empêcher toute ingérence et à réagir à tous "actes délibérés de violence commis contre les personnes et mettant leur vie en danger", conformément à ses fonctions telles qu'elles sont énoncées à l'annexe 1-A de l'Accord de paix. Le retour des réfugiés serait facilité si les parties prenaient des mesures de confiance en faveur des minorités et déclarait une amnistie, sauf en ce qui concerne les crimes qui relèvent de la compétence du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. De son côté, le HCR intensifiera les activités de protection des réfugiés qu'il mène actuellement et coopérera étroitement avec tous ceux qui vérifient l'exercice des droits de l'homme et avec l'Équipe internationale de police prévue à l'annexe 2 de l'Accord de paix. S'agissant du logement, le HCR se propose de mettre en oeuvre un projet de réparation urgente des habitations, dans l'attente de la mise en route, par la Banque mondiale et par d'autres, d'un effort massif de reconstruction.

16. Le Haut Commissaire a également souligné qu'il importait beaucoup que le retour des réfugiés ait lieu de façon organisée et échelonnée afin d'éviter de déstabiliser ce qui n'est encore qu'une paix fragile. Initialement, le HCR s'attachera en priorité à éliminer l'engorgement qui règne dans les centres de regroupement, dans les deux entités, et appliquera un programme de retour des spécialistes professionnels en coopération avec l'Organisation internationale pour les migrations. Le HCR est également disposé à faciliter le rapatriement volontaire des réfugiés depuis les pays d'asile, si ces réfugiés disposent déjà d'un logement. Le HCR est reconnaissant de la protection temporaire accordée en Europe et ailleurs aux réfugiés originaires de Bosnie-Herzégovine. Il est à espérer que cette protection sera désormais moins nécessaire. Il est important que ceux qui bénéficient d'une protection temporaire soient correctement informés des dispositions prises pour leur retour volontaire.

17. J'approuve sans réserve la démarche suivie par Mme le Haut Commissaire pour l'accomplissement des tâches capitales qui lui sont confiées. Elle m'a informé qu'elle convoquerait le 16 janvier 1996 une réunion extraordinaire du Groupe de travail sur les questions humanitaires de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

C. Déminage

18. Je crois comprendre que l'IFOR n'entreprendra pas d'activités de déminage sur le théâtre d'opérations durant son déploiement, sauf ce qui est nécessaire pour ses propres besoins opérationnels. Le Centre de déminage du QG-FPNU a réuni d'abondantes informations, grâce à ses réseaux d'information sur les zones minées, tant en Bosnie-Herzégovine qu'en Croatie. Ces réseaux doivent être préservés et ces bases de données tenues à jour jusqu'à ce que des dispositions

soient prises pour assurer dans ces deux pays, à l'avenir, les opérations de déminage. Toute entreprise de déminage aura en effet besoin de tels renseignements et il est donc essentiel de recenser tous les changements qui ne manqueront pas d'intervenir durant la période de déploiement de l'IFOR. Je propose donc que quatre officiers des FPNU chargés des informations sur les mines restent pour le moment en Bosnie-Herzégovine de façon à tenir à jour des registres exacts des mines, sous la direction du Coordonnateur des Nations Unies. En outre, le Centre de déminage du QG-FPNU (un civil et six militaires) qui tient la base de données pour l'ex-Bosnie-Herzégovine et la Croatie y resteraient attachés, dans l'attente des décisions sur l'avenir de ce QG (voir par. 43 à 45 ci-dessous). Les officiers seraient intégrés au bureau du Coordonnateur des Nations Unies, mais ils seraient déployés, dans le pays, auprès des différents postes de l'Équipe internationale de police. Le Coordonnateur des Nations Unies recevrait pour instruction d'organiser le moment venu le transfert de leurs fonctions et de l'information qu'ils auront tenue à jour à ceux qui s'emploieront au relèvement et à la reconstruction.

D. Police civile

19. Aux termes de l'annexe 11 de l'Accord de paix, les parties demandent à l'Organisation des Nations Unies de créer, par décision du Conseil de sécurité, en tant qu'opération de la police civile de la Force des Nations Unies, une Équipe internationale de police chargée d'appliquer, sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine, le programme d'assistance dont les éléments sont prévus à l'article 3 de l'annexe 11.

20. Aux termes de cet article 3, ces tâches sont les suivantes :

a) Contrôler, observer et inspecter les activités et facilités de maintien de l'ordre, y compris les organismes, structures et procédures judiciaires connexes;

b) Donner des avis au personnel et aux forces de maintien de l'ordre;

c) Former le personnel de maintien de l'ordre;

d) Faciliter, dans le cadre de la mission d'assistance de l'Équipe internationale de police, les activités de maintien de l'ordre des parties;

e) Évaluer les menaces à l'ordre public et donner des avis sur la capacité des organismes de maintien de l'ordre de faire face à ces menaces;

f) Donner des avis aux autorités gouvernementales de Bosnie-Herzégovine au sujet de l'organisation d'institutions civiles efficaces de maintien de l'ordre; et

g) Fournir une aide en accompagnant le personnel de maintien de l'ordre des parties lorsqu'il s'acquitte de ses responsabilités, lorsque l'Équipe internationale de police le juge approprié.

En outre, l'Équipe internationale de police étudie les demandes d'assistance qui lui sont adressées par les parties ou par des institutions de maintien de

l'ordre en Bosnie-Herzégovine, en aidant en priorité les parties à s'acquitter de leur responsabilité spéciale d'assurer l'existence de conditions permettant la tenue d'élections libres et équitables, y compris la protection du personnel international se trouvant en Bosnie-Herzégovine aux fins des élections prévues à l'annexe 3 de l'Accord-cadre général.

21. Après l'adoption de la résolution 1026 (1995), j'ai envoyé en Bosnie-Herzégovine une mission de reconnaissance sur les questions de police, qui comprenait l'actuel Commissaire de la police des forces de protection des Nations Unies, deux de ses prédécesseurs et un fonctionnaire du Groupe de la police civile du Département des opérations de maintien de la paix. Cette mission a bénéficié de l'entière coopération des parties.

22. Selon les informations qu'elle a obtenues, il y a au total 44 750 agents de la police en service actif sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine. Sur ce total, 32 750 appartiennent à la Fédération, 3 000 étant déployés dans des secteurs placés sous le contrôle des autorités des Croates de Bosnie. La "Republika Srpska" a 12 000 agents de police. Le Gouvernement de Sarajevo a fait savoir que, du fait de la guerre, le nombre des agents de police avait triplé par rapport à la normale mais que ce nombre devrait diminuer lorsque la situation redeviendrait normale. Il s'est cependant déclaré préoccupé par le fait que les jeunes soldats démobilisés qui se trouveraient au chômage risquaient de devenir des délinquants ou d'essayer de se venger pour les membres de leur famille et les biens qu'ils ont perdus. Le nombre considérable d'armes dans le pays était également très préoccupant.

23. Les mêmes inquiétudes ont été exprimées par les autorités de la Republika Srpska, qui redoutaient aussi vivement les conséquences des dispositions de l'Accord de paix selon lesquelles la partie serbe de Sarajevo serait placée sous le contrôle de la Fédération. Environ 1 000 agents de police serbes travaillent dans ce secteur et il est fort à craindre que le transfert des responsabilités à la Fédération n'entraîne l'exode de la majorité de la population serbe de Sarajevo, voire une reprise des combats. Des préoccupations similaires ont été exprimées à la Conférence sur la réalisation de la paix qui s'est tenue à Londres. Le chef de mission de la FORPRONU use de ses bons offices pour tenter de rassurer la population serbe quant aux modalités du transfert.

24. Compte tenu de cette évaluation de la situation et de la nature des tâches à accomplir, je recommande que l'Équipe internationale de police soit structurée comme suit :

a) Un quartier général principal à Sarajevo, qui serait dirigé par un commissaire de police relevant du Coordonnateur des Nations Unies;

b) Cinq quartiers généraux régionaux à Sarajevo, Banja Luka, Gornji Vakuf, Mostar et Tuzla;

c) Dix-sept districts de police centraux;

d) Cent neuf postes de police.

25. Le quartier général principal et les quartiers généraux régionaux devraient, dans la mesure du possible, utiliser les mêmes locaux que les quartiers généraux de l'IFOR. Les quartiers généraux régionaux et les bureaux de district seraient installés au quartier général central de la police locale et dans les sièges des autres forces de police. De même, les postes de police de l'Équipe partageront les locaux des postes de police locaux des municipalités, sous réserve de changements éventuels, après une étude plus approfondie de la situation par le Commissaire de l'Équipe.

26. Cela permettrait de surveiller, observer et inspecter les activités et les installations des forces de police dans toute la Bosnie-Herzégovine. Si l'on compte un moniteur pour 30 agents de police locaux et si l'on considère qu'il faudra suivre certains aspects des systèmes judiciaire et pénitentiaire, cette structure de la police civile, avec du personnel de supervision à tous les emplacements, nécessiterait 1 721 moniteurs au total. Il pourrait être possible de réduire le coefficient indiqué si la situation d'avant-guerre se rétablit rapidement. Le nombre de moniteurs nécessaires diminuerait aussi si le nombre d'agents de police locaux diminue.

27. Les moniteurs de l'Équipe peuvent être appelés à participer à des activités de médiation si des conflits surgissent du fait de l'action de la police locale mais l'Équipe n'aura pas de fonctions d'exécution pour ce qui est de maintenir l'ordre public. Son efficacité dépendra, dans une large mesure, de la volonté des parties de coopérer, conformément à l'article IV de l'annexe 11 de l'Accord de paix.

28. Comme la population a largement accès à des armes à longue portée ou à des armes plus lourdes, j'ai envisagé d'armer les moniteurs de l'Équipe. Or, les armes de poing traditionnelles des agents de police ne seraient cependant pas d'un grand secours face aux armes dont pourraient disposer ceux qui menaceraient les moniteurs. La sécurité de l'Équipe doit découler de l'autorité qui lui est conférée par toutes les parties en vertu de l'Accord et du fait que les moniteurs ne constituent pas une menace pour des éléments armés dans ce secteur d'opération. Je recommande donc fortement que les moniteurs de l'Équipe ne soient pas armés.

29. Les représentants des deux entités ont réaffirmé à la mission de reconnaissance qu'ils étaient disposés à assurer aux moniteurs de police de l'Équipe la sécurité dont ils ont besoin. Ce n'est que normal, mais en fait la sécurité des moniteurs de police civile, surtout dans les premiers temps, dépendra des arrangements conclus avec l'IFOR et de l'efficacité des dispositions de l'article V de l'annexe 11 de l'Accord de paix. C'est pourquoi je recommande que le mandat de l'Équipe ait les mêmes limites que celui de l'IFOR.

30. Les tâches énumérées au paragraphe 20 exigent que les moniteurs de l'Équipe aient au moins huit ans d'expérience en matière de maintien de l'ordre et d'enquête de police. Comme certaines des fonctions visées à l'annexe 11 de l'Accord de paix dépassent les fonctions habituelles de la police civile des Nations Unies, il faudra affecter au quartier général central de Sarajevo et aux quartiers généraux des régions et des districts quelque 45 spécialistes des affaires civiles et de l'information. Ils viendraient s'ajouter aux moniteurs

de police recommandés au paragraphe 26 ci-dessus et ils maintiendraient les contacts avec les représentants politiques des parties. Ils relèveraient du Coordonnateur des Nations Unies et conseilleraient les moniteurs de police de leur secteur sur les questions politiques, les droits de l'homme et d'autres questions. Dans la mesure du possible, ils seraient recrutés parmi les agents actuellement employés par l'ONURC et la FORPRONU, qui pourraient ainsi utiliser leur expérience, leurs connaissances spécialisées et leurs contacts locaux.

E. Droits de l'homme

31. À l'article XIII de l'annexe 6 de l'Accord de paix, les parties invitent un certain nombre d'organisations à surveiller la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine. De plus, les organisations qui participent à l'application de divers autres aspects civils de l'Accord seront en mesure d'obtenir des informations utiles sur la question. Une bonne coordination des efforts est donc importante, si l'on veut éviter que les différentes institutions n'adoptent des démarches et des méthodes différentes. Je me félicite donc que la Conférence sur la réalisation de la paix ait décidé que le Haut Représentant ou son représentant dirigerait une équipe spéciale chargée des droits de l'homme à Sarajevo, réunissant les organisations et organismes liés à l'application de l'Accord de paix (S/1995/1029, annexe, par. 33).

32. La contribution des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme proviendra de trois sources. Tout d'abord, les droits de l'homme sont abordés dans le mandat du HCR concernant la protection des réfugiés nouvellement retournés chez eux. Ensuite l'Équipe jouera un rôle clef puisqu'elle aura pour mandat de surveiller la façon dont les droits de l'homme sont respectés par les forces de sécurité locales. Enfin, le Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme a déterminé, ainsi qu'il en a informé la Conférence sur la réalisation de la paix, que l'expérience acquise dans le cadre de l'action qu'il mène en Bosnie-Herzégovine est particulièrement utile à trois égards :

a) Formuler des directives appropriées et faciliter la formation du personnel chargé de la surveillance des droits de l'homme ou d'autres activités se rapportant aux droits de l'homme;

b) Mettre à la disposition du Haut Représentant un nombre restreint de spécialistes des droits de l'homme ayant la formation et l'expérience voulues, pour s'occuper des violations des droits de l'homme dont la complexité exige une connaissance approfondie des droits de l'homme et une vaste expérience sur le terrain;

c) Continuer à appuyer les travaux du Rapporteur spécial et de l'Expert responsable du dispositif spécial pour l'examen du problème des personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, nommés l'un et l'autre par la Commission des droits de l'homme.

33. La Conférence sur la réalisation de la paix ayant estimé que "l'ONU [devrait] fournir des ressources pour assurer la surveillance des droits de l'homme" (S/1995/1029, annexe, par. 32), je tiens à souligner que ces activités devront être financées par les États Membres et que, sauf décision contraire de

l'Assemblée générale, l'ONU ne dispose pas de ressources pour le financement des activités relatives aux droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine.

F. Élections

34. Selon l'annexe 3 de l'Accord de paix, la responsabilité des aspects électoraux de l'Accord incombe à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et j'ai informé le Secrétaire général de l'OSCE que le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, en sa qualité de coordonnateur des activités d'assistance électorale, est disposé à donner des conseils techniques à l'OSCE compte tenu de la vaste expérience acquise depuis quelques années par l'ONU dans cette forme d'assistance.

G. Remise en état de l'infrastructure et reconstruction économique

35. Il ressort clairement dans les Conclusions de Londres que la Banque mondiale et la Commission européenne animeront les efforts internationaux de relèvement et de reconstruction en Bosnie-Herzégovine, mais je ne doute pas que les institutions spécialisées et d'autres programmes, fonds et bureaux des Nations Unies seront prêts à jouer le rôle qui leur incombe habituellement dans ce domaine.

IV. LE HAUT REPRÉSENTANT

36. Aux termes du paragraphe 2 de l'article I de l'annexe 10 de l'Accord de paix, "les parties demandent qu'un haut représentant soit nommé, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU, pour appuyer leurs efforts, mobiliser les organisations et institutions qui s'occupent des aspects civils de l'Accord de paix, et, le cas échéant, coordonner des activités en exécutant, en application d'une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU, les tâches énumérées ci-après". Le 8 décembre, la Conférence sur la réalisation de la paix tenue à Londres a approuvé la nomination de M. Carl Bildt au poste de Haut Représentant et elle a invité le Conseil de sécurité à souscrire à la nomination de M. Bildt en tant que Haut Représentant (S/1995/1029, annexe, par. 18).

37. Je veillerai à ce que les représentants des organes des Nations Unies qui participent en Bosnie-Herzégovine à l'application des aspects civils de l'Accord de paix coopèrent avec le Haut Représentant dans ses fonctions de coordination qui, aux termes du paragraphe 1 c) de l'article II de l'annexe 10 consistent à "respecter l'autonomie [des] organisations et institutions [civiles] dans leurs domaines de compétence respectifs, tout en leur donnant les indications voulues quant à l'impact de leurs activités sur l'application de l'Accord de paix". Dans le même article, les organisations et institutions civiles sont invitées à aider le Haut Représentant à s'acquitter de ses responsabilités en le tenant au courant des activités qu'elles mènent en Bosnie-Herzégovine.

38. M. Bildt m'a fait observer que la FORPRONU avait un certain nombre de spécialistes des affaires civiles et de l'information qui ont acquis au service de l'ONU en Bosnie-Herzégovine une expérience qui lui serait très utile dans l'exercice de ses fonctions. Je partage cette opinion et je pense qu'il est souhaitable que ceux de ces fonctionnaires dont les services ne seront pas

requis par le bureau du Coordonnateur ou par l'Équipe soient transférés de leur plein gré au Bureau du Haut Représentant et ne quittent pas la Bosnie-Herzégovine à expiration du mandat de la FORPRONU, le 31 janvier 1996. J'ai donc encouragé M. Bildt à envisager de nommer certains d'entre eux à son service, compte tenu du paragraphe 1 de l'article III de l'annexe 10 de l'Accord de paix, étant entendu qu'ils seraient soit détachés par l'ONU s'ils sont déjà fonctionnaires, soit directement engagés par lui s'ils avaient été recrutés pour des périodes de courte durée sans avoir le statut de fonctionnaire.

V. ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES AUXQUELLES IL SERA MIS UN TERME OU QUI SERONT TRANSFÉRÉES À D'AUTRES AUTORITÉS

A. Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie

39. Les organisateurs de la Conférence sur la réalisation de la paix m'ont fait observer que sitôt que l'Accord de paix aurait été signé, le 14 décembre 1995, et que les dispositions nécessaires à son application auraient été prises, il conviendrait de dissoudre la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et son Comité directeur, qui ont l'un et l'autre été coprésidés, depuis leur création en 1992, par le Président de l'Union européenne et l'Organisation des Nations Unies. La Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie à la frontière de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et de la Bosnie-Herzégovine, et celles des groupes de travail de la Conférence dont l'utilité se ferait toujours sentir poursuivraient leurs activités, dans le cadre de leur mandat actuel, et feraient rapport au Haut Représentant. J'ai accepté cette proposition et il a été convenu qu'elle prendrait effet au plus tard le 31 janvier 1996. J'ai, en conséquence, décidé de maintenir jusqu'à cette date M. Thorvald Stoltenberg dans ses fonctions de coprésident pour les Nations Unies du Comité directeur de la Conférence. Je saisis cette occasion pour rendre hommage à M. Stoltenberg et à son prédécesseur, M. Cyrus Vance, pour la contribution qu'ils ont apportée sans désemparer à la quête de la paix.

B. Coordonnateur spécial des Nations Unies pour Sarajevo

40. Au paragraphe 3 de sa résolution 900 (1994), le Conseil de sécurité avait prié le Secrétaire général de désigner "un responsable civil de haut niveau ... pour mettre au point une évaluation et un programme d'ensemble de rétablissement des services publics essentiels dans les diverses opstinas de Sarajevo ... [et] d'assurer la mise en oeuvre du plan". L'Ambassadeur William Eagleton (États-Unis d'Amérique), dûment désigné Coordonnateur spécial pour Sarajevo, s'est consacré infatigablement, en coopération avec le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine et sous l'autorité de mon Représentant spécial, au rétablissement des services publics à Sarajevo. Je tiens, à cette occasion, à lui rendre hommage ainsi qu'au personnel réduit dont il disposait pour les efforts qu'ils ont déployés, dans des conditions difficiles, pour faire appliquer les dispositions de la résolution 900 (1994).

41. À la suite de consultations avec mon Représentant spécial et avec le Coordonnateur spécial, je recommande que la fonction et les activités du Coordonnateur spécial soient incluses, à dater du 30 avril 1996, dans les arrangements qui seront arrêtés par la Banque mondiale, la Commission

européenne, et divers autres organismes en vue du relèvement et de la reconstruction de la Bosnie-Herzégovine. L'Ambassadeur Eagleton a accepté de rester en fonctions pendant cette période de transition, au cours de laquelle il continuera de veiller à l'exécution des projets en cours au titre du Fonds d'affectation spéciale établi conformément au paragraphe 4 de la résolution 900 (1994) du Conseil de sécurité, activité dont il assurera le transfert aux institutions internationales appropriées. Je propose que la résolution 900 (1994) cesse par conséquent d'être en vigueur à compter du 30 avril 1996.

C. Surveillance de la zone interdite de survol et du fonctionnement de l'aéroport de Sarajevo

42. Le Conseil de sécurité, dans ses résolutions 781 (1992), 786 (1992) et 816 (1993), avait décidé d'établir une interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine et avait approuvé des dispositions pour surveiller la situation et assurer le respect de l'interdiction des vols, notamment le déploiement d'observateurs militaires de la FORPRONU dans un certain nombre d'aéroports dans la région. Conformément au paragraphe 9 b) de l'article VI de l'annexe 1-A de l'Accord de paix, "seul le commandant de l'IFOR aura autorité pour établir des règles et des procédures régissant le commandement et le contrôle de l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine...". Je recommande par conséquent qu'il soit mis un terme aux responsabilités de la FORPRONU concernant la surveillance du respect de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine conformément à la résolution 786 (1992) du Conseil de sécurité et que les observateurs déployés à cette fin sur les différents aéroports soient rapatriés. Pour la même raison, et compte tenu du transfert des responsabilités militaires de la FORPRONU à l'IFOR, je recommande que ce soit désormais l'IFOR qui assume la responsabilité du fonctionnement de l'aéroport de Sarajevo, qui incombait jusqu'à présent à la FORPRONU en vertu de la résolution 761 (1992) du Conseil de sécurité, ainsi que celle du fonctionnement de l'aéroport de Tuzla et des divers autres aéroports.

D. Quartier général des Forces de paix des Nations Unies

43. Dans un autre rapport (S/1995/1028), en date du 12 décembre 1995, j'ai recommandé que les aspects civils de l'application de l'accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et de la Sirmie occidentale soient confiés à un administrateur transitoire, qui releverait du Secrétaire général et ferait rapport à celui-ci, tandis que les aspects militaires relèveraient de la responsabilité soit d'une force multinationale affectée à l'IFOR, soit d'une force des Nations Unies. En ce qui concerne l'ex-République yougoslave de Macédoine, j'ai dit, dans mon rapport du 23 novembre 1995 (S/1995/987), qu'il était nécessaire d'en référer à nouveau au Conseil, aussitôt que possible, quant à l'établissement, sur une base entièrement autonome, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU), qui ferait rapport directement à New York. Il est recommandé, dans le présent rapport, que les activités des Nations Unies relatives à la mise en oeuvre de l'accord de paix en Bosnie-Herzégovine soient coordonnées par un coordonnateur des Nations Unies en poste à Sarajevo. Sous réserve des décisions du Conseil quant aux recommandations ci-dessus, j'estime que le moment est maintenant venu de restreindre les responsabilités du quartier général des

Forces de paix des Nations Unies (FPNU) à Zagreb et de rendre les trois opérations des Nations Unies en ex-Yougoslavie entièrement indépendantes l'une de l'autre.

44. Cependant, il est clair que le démantèlement des éléments de la FORPRONU et de l'ONURC, leur transfert à l'IFOR et la mise en place de nouvelles opérations civiles en Bosnie-Herzégovine et en Croatie constitueront un processus complexe qui exigera du temps et nécessiteront le maintien d'une capacité civile et militaire coordonnée au quartier général des Forces de paix des Nations Unies à Zagreb pendant au moins six mois après l'expiration des mandats de la FORPRONU et de l'ONURC. Cela implique, entre autres choses, le maintien d'une présence militaire réduite pour garder les locaux et les biens des Nations Unies pendant la phase de liquidation. Compte tenu de la quantité et de la grande valeur de la plupart de l'équipement dont la garde doit être assurée, je considère que les dépenses limitées qui incomberaient de ce fait à la communauté internationale sont tout à fait justifiées et je recommande au Conseil de sécurité d'approuver le maintien de cette présence militaire. J'ai l'intention, dans l'immédiat, de restructurer et de réduire radicalement l'effectif du personnel civil et militaire du quartier général des FPNU, y compris le bureau de mon Représentant spécial, qui pourrait progressivement disparaître d'ici à la fin février 1996. Compte tenu des relations complexes qui existent entre les trois missions et toutes les parties dans la zone couverte par les missions, j'estime indispensable que l'on continue de maintenir à Zagreb et à Belgrade de petits bureaux de liaison qui soient néanmoins dotés d'un personnel suffisant. Il faudrait également que le bureau de Zagreb conserve une certaine capacité en matière administrative et en ce qui concerne la passation des marchés, pour assurer les services nécessaires au fonctionnement des missions des Nations Unies.

45. Je présenterai des recommandations plus détaillées sur ces points au Conseil de sécurité dès que ce dernier aura pris des décisions concernant l'application des accords portant sur la Bosnie-Herzégovine et la Slavonie orientale.

VI. OBSERVATIONS

46. Comme je l'ai déclaré lors de la Conférence sur la réalisation de la paix de Londres, voilà enfin venu le temps de l'espoir. L'Accord de paix sur la Bosnie-Herzégovine, dont les pièces ont été brillamment mises en place à Dayton, Ohio, sur les bases posées, au cours de plus de trois années de dures négociations, par tous ceux qui ont travaillé au rétablissement de la paix, et en particulier par M. Cyrus Vance, M. Thorvald Stoltenberg et lord Owen, fait naître véritablement l'espoir de mettre un terme au conflit tragique en Bosnie-Herzégovine. On peut pareillement espérer qu'il en ira de même en Croatie, à la suite de l'accord fondamental sur la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et de la Sirmie occidentale. Nombreux sont les orateurs qui ont, lors de la Conférence de Londres, attiré l'attention sur les relations entre ces deux accords et sur le fait que le succès de l'un était nécessairement lié à celui de l'autre, lien qui a été bien mis en évidence dans les conclusions de la Conférence de Londres.

47. Je me félicite de ces deux accords car, si les parties ont la volonté de les appliquer, ils mettront un terme aux terribles souffrances infligées depuis de si nombreuses années aux populations de ces deux États Membres et ils élimineront une grande source d'instabilité en Europe. Je m'en félicite également compte tenu de ce qu'ils représentent pour les Nations Unies. On dit un peu partout que l'engagement des Nations Unies dans l'ex-Yougoslavie n'a pas été couronné de succès. Cela, je le conteste catégoriquement. Le but premier et initial du déploiement d'une force de maintien de la paix en Bosnie-Herzégovine, une fois que la guerre eût éclaté, a été de protéger les activités humanitaires. Les Nations Unies se sont acquittées avec succès de cette mission, grâce au courage et au dévouement du personnel civil qui s'est employé à cette tâche, mais aussi grâce à la protection, au soutien logistique et aux autres services qu'ont apportés à celui-ci la FORPRONU. À la FORPRONU revient également le mérite d'avoir réussi à négocier et contribué à faire respecter des cessez-le-feu et autres arrangements militaires, de caractère ponctuel le plus souvent, faute de quoi beaucoup de gens qui sont en vie aujourd'hui ne le seraient plus et les destructions matérielles auraient été beaucoup plus importantes encore. Je considère également que l'Organisation des Nations Unies, ses États Membres et son secrétariat ont tiré de ce qui s'est passé en Bosnie-Herzégovine de nombreuses leçons dont nous saurons faire profit à l'avenir lorsque nous aurons à oeuvrer au rétablissement et au maintien de la paix.

48. Le prix que l'Organisation des Nations Unies a dû payer a été toutefois très élevé. Trop nombreux sont ceux qui parmi son personnel ont perdu la vie ou reçu des blessures qui les ont laissés mutilés. Les conflits qui ont ravagé l'ex-Yougoslavie ont pris les dernières années une place prépondérante dans les activités que l'Organisation consacre à la paix et à la sécurité et ont détourné au profit de cette région et au détriment d'autres les efforts qu'elle déploie pour rétablir et maintenir la paix. Au plus fort des activités entreprises dans ce domaine, en août 1995, l'effectif du personnel de l'ONU affecté au maintien de la paix en ex-Yougoslavie représentait près de 70 % de l'ensemble de l'effectif déployé dans le monde et les dépenses engagées dans cette région plus des deux tiers du total des dépenses consacrées au maintien de la paix. Je me félicite par conséquent que les États Membres aient décidé que la tâche immense que représente l'appui à la mise en oeuvre de l'Accord de paix en Bosnie-Herzégovine n'incombe pas seulement à l'Organisation des Nations Unies. Seul un effort conjugué entre de nombreuses organisations internationales et les États Membres peut mobiliser les compétences et les ressources et, avant tout, la volonté politique nécessaires pour mettre fin aux hostilités et commencer à édifier la paix en Bosnie-Herzégovine.

49. Dans le présent rapport, j'ai présenté, comme l'avait demandé le Conseil de sécurité, des propositions quant aux divers moyens que l'Organisation des Nations Unies peut mettre en oeuvre pour contribuer à cet effort commun. C'est dans le domaine de l'assistance humanitaire et du rapatriement des réfugiés, où le HCR est bien placé pour poursuivre et développer l'action à laquelle il s'emploie depuis le début, et en ce qui concerne la police civile, au sujet de laquelle les parties ont demandé à l'ONU de déployer une force de police civile plus importante que toutes celles qui l'ont été précédemment, que l'Organisation est en mesure d'apporter sa contribution la plus importante. Je suis certain que dans l'un et l'autre domaine, l'Organisation est capable de s'acquitter des

tâches qui lui ont été confiées à condition que les parties coopèrent et que les États Membres mettent à sa disposition les ressources qui seront nécessaires. Ces ressources, en ce qui concerne le HCR, seront essentiellement d'ordre financier, et seront apportées sur une base volontaire. En ce qui concerne l'Équipe internationale de police, il ne s'agira pas seulement de ressources financières, celles-ci devant provenir de quotes-parts des États Membres, si l'on veut que l'Équipe soit déployée en temps voulu, mais également de ressources humaines sous la forme de personnel de police entraîné et expérimenté. Je fais instamment appel aux États Membres pour qu'ils répondent promptement et généreusement à ces besoins.

50. Il est également question dans le présent rapport d'autres domaines d'activité, notamment les droits de l'homme, dans lesquels l'ONU peut contribuer à l'action menée essentiellement par d'autres organisations. Je suis prêt, à cet égard, à faire tout ce qui est en mon pouvoir, dans la limite des ressources disponibles et des mandats existants, pour appuyer leur action, à condition toutefois que soit respecté le principe qui veut qu'il soit rendu compte aux États Membres des activités financées par l'ONU et exécutées par le personnel de l'ONU, par l'intermédiaire du Secrétaire général.

51. Je présenterai prochainement au Conseil de sécurité, dans un additif au présent rapport, une estimation préliminaire des dépenses qu'impliquent ces propositions.

52. Enfin, je tiens en terminant ce rapport à saluer, et ce non pas pour la forme mais du fond du coeur, le dévouement et le sacrifice dont ont fait preuve tous ceux, hommes et femmes, qui ont contribué sans se décourager à faire naître l'espoir dans l'ex-Yougoslavie et qui ont risqué et, trop souvent, donné leur vie au cours de la plus importante des opérations de maintien de la paix qu'aient jamais entreprises les Nations Unies. Je tiens également à rendre hommage à ceux qui les ont dirigées : aux représentants spéciaux, MM. Yasushi Akashi, Thorvald Stoltenberg, Kofi Annan, et aux commandants de la Force, les généraux Nambiaz, Wahlgren, Cot, de Lapresle et Janvier. L'histoire confirmera que ce que tous ensemble ils ont fait est sans commune mesure avec ce que l'on veut bien parfois leur reconnaître aujourd'hui de mérite.